



Faut-il abandonner la position originelle ?

Véronique Munoz-Dardé

DANS **LES ÉTUDES PHILOSOPHIQUES** 2023/2 (N° 145), PAGES 69 À 86
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

ISSN 0014-2166

DOI 10.3917/leph.232.0069

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-les-etudes-philosophiques-2023-2-page-69.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

FAUT-IL ABANDONNER LA POSITION ORIGINELLE ¹ ?

La position originelle est peut-être l'aspect de la théorie rawlsienne qui a le plus fasciné les lecteurs de *Théorie de la justice*. L'idée du choix de principes de justice s'appliquant à tous les citoyens derrière un « voile d'ignorance » de certaines caractéristiques individuelles telles que la classe ou le statut social, le sexe ou les croyances a eu une influence bien au-delà des cercles philosophiques. Bien que très étudiée, réinterprétée et critiquée, la position originelle est souvent présentée de façon erronée comme s'il s'agissait simplement d'un élément *constitutif* de la théorie du choix rationnel. Bien sûr, cette erreur est induite par la façon dont Rawls introduit le choix rationnel dans la première version de *Théorie de la justice*². Rawls corrige cependant ensuite ce qu'il considère « simplement comme une erreur » et explique qu'il aurait dû écrire au contraire que sa théorie de la justice faisait *usage* de la théorie du choix rationnel, mais que cette théorie n'est elle-même qu'« une partie d'une conception politique de la justice, conception qui cherche à produire une vision des principes *raisonnables* de la justice ». Rawls écarte toute ambiguïté sur ce plan : « Il n'est pas question de dériver ces principes du concept de rationalité comme principe normatif unique³. »

Ce qui serait décidé derrière un voile d'ignorance plus proche de l'utilitarisme et donnant un rôle central à la théorie du choix rationnel faisait déjà l'objet des échanges entre Harsanyi et Rawls juste après la publication

1. Je suis reconnaissante à Mike Martin, Luc Foisneau et Bertrand Guillaume, ainsi qu'aux participants à mes séminaires à UC Berkeley et à UCL pour leurs commentaires.

2. J. Rawls, *A Theory of Justice*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1971 ; *Théorie de la justice*, trad. fr. C. Audard, Paris, Seuil, 1987. Par la suite, j'abrège le titre français en TJ, et je donne le numéro de section, suivi de la page dans la traduction ; si je modifie la traduction, je l'indique après la référence.

3. J. Rawls, *La justice comme équité. Une reformulation de Théorie de la justice*, trad. fr. B. Guillaume, Paris, La Découverte, 2008, 23.3., n° 2, p. 119. Par la suite, j'abrège le titre français en JCER, que je fais suivre du numéro de la section, de la sous-section et de la page dans la traduction ; ici : JCER, 23.3., p. 119.

Les Études philosophiques, n° 2/2023, p. 69-86

de la *Théorie de la justice*⁴. Cette idée a été depuis reprise sous une forme amendée, y compris dans des écrits récents, en particulier ceux, très intéressants, de Lara Buchak⁵. Buchak refuse la perspective qu'elle attribue à Rawls, à savoir ne donner de poids dans les décisions sur la justice *qu'aux plus démunis*. Elle propose un calcul plus complexe que celui suggéré par Harsanyi et en partie inspiré des idées de Derek Parfit sur la priorité aux plus démunis⁶. Pour Buchak comme pour Parfit, il faut donner un poids dans les choix de justice distributive aux préférences de tous les individus, favorisés *comme* défavorisés, mais en accordant au bien-être des plus démunis *plus de poids* qu'au bien-être des individus plus favorisés. Leurs théories se distinguent par conséquent de celle de Rawls, tout en reprenant l'accent mis sur le sort des personnes les moins bien loties.

Il y a donc différentes interprétations de la position originelle, correspondant à des perspectives plus ou moins conséquentialistes et proches de l'utilitarisme. Comme le montre la position adoptée par Buchak, il est tout à fait possible de compliquer le calcul de la valeur agrégée générée par une distribution, par exemple en accordant comme elle le fait plus de poids aux améliorations bénéficiant aux plus démunis. Il est ainsi au moins en partie répondu à l'accusation rawlsienne selon laquelle l'utilitarisme est compatible avec le sacrifice du bien-être de certains des individus les plus défavorisés, si ceci a pour effet d'accroître le bien-être total dans la société.

Il reste que, même si la *distribution* générée par une conception de la position originelle plus étroitement conçue dans la perspective de la théorie de la décision peut se rapprocher de ce qui résulterait de l'application des deux principes de justice rawlsiens (sans pour autant être identique), le projet *justificatif* de Rawls est autre. Rawls vise à expliquer les deux principes de justice du point de vue de ce que nous pouvons justifier les uns aux autres et non en termes de valeur agrégée des conséquences de différents choix. Même si les choix sont restreints en donnant plus de poids aux améliorations bénéficiant aux plus démunis, par exemple, cette différence entre la perspective de justification rawlsienne et celle d'un utilitarisme restreint reste entière.

4. Pour la critique de John Harsanyi, voir, en particulier, J. C. Harsanyi, « Can the Maximin Principle Serve as a Basis for Morality? A Critique of John Rawls's Theory », *American Political Science Review*, n° 69, 1975.

5. Voir, en particulier, L. Buchak, « Taking Risks Behind the Veil of Ignorance », *Ethics*, n° 127, 2017. Lara Buchak présente une alternative à la théorie du choix rationnel classique et de la maximisation de l'utilité. Contrairement à la théorie classique, sa version de l'utilitarisme pondéré permet aux individus de différer dans leur attitude concernant non seulement leurs croyances et désirs, mais aussi leur attitude à l'égard du risque. Voir, aussi, L. Buchak, *Risk and Rationality*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

6. D. Parfit, « Equality or Priority? », in M. Clayton et A. Williams (éd.), *The Ideal of Equality*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2000, qui contient la Lindley Lecture prononcée à l'Université du Kansas en 1991. Voir, aussi, M. Fleurbaey, « Equality versus Priority: How Relevant Is the Distinction? », *Economics and Philosophy*, n° 31, 2015.

Dans ce qui suit, je reviens sur les caractéristiques essentielles de la position originelle rawlsienne et vise à clarifier la différence entre une interprétation qui insiste sur le choix rationnel et une interprétation qui met au contraire l'accent sur la justification raisonnable⁷. Mon but est de montrer qu'il importe de penser la position originelle dans le contexte d'une réflexion sur des principes de justice qui puissent être *raisonnablement* justifiés à tous les citoyens. Pour cela, je considérerai non seulement les différences, mais aussi et surtout les incompatibilités entre une telle interprétation et une interprétation qui partirait de la théorie du choix rationnel et des préférences des individus pour définir ce qui est exigé par la justice distributive. L'interprétation reposant sur la justification raisonnable et sur la réciprocité entre les citoyens conduit, de plus, à revendiquer l'importance de la position originelle. Il ne faut donc pas abandonner cette expérience de pensée, contrairement à ce qui a été avancé en particulier par T. M. Scanlon⁸, mais la concevoir de façon plus nette et plausible.

Quelle expérience de pensée constitue la position originelle ?

Qu'est-ce que la position originelle ? Pour Rawls, il s'agit d'une expérience de pensée visant à présenter de la façon la plus *simple* et la plus *convaincante* toutes les raisons ou considérations pertinentes lorsqu'il s'agit d'envisager les principes de justice sociale (et *seulement* ces considérations). Rawls présente une argumentation selon laquelle l'ensemble des considérations auxquelles nous avons accès dans la position originelle impartiale et équitable conduit à adopter ses deux principes de justice.

L'idée de la position originelle vint à Rawls alors qu'il était encore dans ses années de formation à Princeton en 1950-1951, comme il l'explique dans un entretien autobiographique⁹. Partant des travaux de l'économiste Frank Knight, Rawls envisage une procédure de discussion qui conduirait des personnes dans des circonstances différentes à s'accorder sur ce que l'on pourrait considérer comme des principes de justice raisonnable.

La position originelle est donc d'emblée conçue pour offrir une perspective équitable et impartiale sur la question de la justice. Dans cette position, nous imaginons les partenaires comme des personnes libres et égales ignorant leurs caractéristiques individuelles, sociales, naturelles ou historiques. Ces parties ne savent pas quelle est leur conception de la vie bonne, leur place dans la société, leur classe sociale, leur statut social, leur race ou leur groupe ethnique, leur sexe, leurs aptitudes naturelles ou leur intelligence,

7. Je reprends ici, en la développant, une argumentation initialement ébauchée dans « Equality & Justification: the Original Position Reconsidered », *Idees*, 2021, en ligne : <https://revistaidées.cat/en/equality-justification-the-original-position-reconsidered/>

8. Voir section 3, ci-dessous.

9. Voir J. Rawls, *Justice et critique*, traduction française et présentation L. Foisneau et V. Munoz-Dardé, Paris, Éditions de l'EHESS, 2014, p. 61-63.

etc. La probabilité de se retrouver parmi les bien lotis ou les mal lotis n'est pas non plus connue. Ces parties étant placées derrière un *voile d'ignorance*, elles ignorent les raisons « moralement arbitraires », comme le serait un choix en fonction de la couleur des cheveux, lorsqu'il s'agit de déterminer les droits essentiels des citoyens.

Les partenaires sont placés derrière un voile d'ignorance, mais ont conscience des faits naturels et sociaux qui caractérisent toute société humaine. Ces personnes, considérées comme représentatives, envisagent différents ensembles de principes qui régiront toute leur vie et celle de leurs descendants. Ces principes doivent s'appliquer aux institutions politiques et sociales qui distribuent les coûts et les bénéfices de la vie dans la communauté politique – la *structure de base* de la société.

L'idée de la position originelle est ainsi proposée comme une réponse à la question de savoir comment il convient d'étendre l'idée d'accord raisonnable à celle d'un accord sur les principes de justice politique appropriés à la structure de base¹⁰. Les parties considèrent en particulier deux alternatives : une conception utilitariste de la justice selon laquelle l'idée de la société conçue « comme un système social organisé de manière à produire le plus grand bien possible après une addition prenant en compte tous ses membres, ce bien étant un bien complet spécifié par une doctrine englobante¹¹ » et les deux principes de Rawls.

Les deux principes de Rawls énoncés dans *Théorie de la justice* (§ 11-14), ici reproduits dans la formulation que Rawls préfère dans *Justice comme équité* stipulent que :

(a) Chaque personne a une même prétention indéfectible à un système pleinement adéquat de libertés de base égales, qui soit compatible avec le même système de libertés pour tous ; et

(b) Les inégalités économiques et sociales doivent remplir deux conditions : elles doivent d'abord être attachées à des fonctions et des positions ouvertes à tous dans des conditions d'égalité équitable des chances ; ensuite, elles doivent procurer le plus grand bénéfice aux membres les plus défavorisés de la société (le principe de différence)¹².

Rawls construit la position originelle pour comparer l'utilitarisme et ses deux principes, en montrant les avantages de sa propre conception de la

10. JCER, 6.2., p. 36.

11. JCER, 27.1., p. 137.

12. JCER, 13.1., p. 69-70. Rawls explique en note (n° 3, p. 70) que l'argumentation en faveur du principe de différence ne doit pas être confondue avec la règle de décision dans l'incertitude (règle du maximin) et que, par ailleurs, l'argumentation pour ce principe contre certains autres principes distributifs, tels que le principe d'utilité moyenne limité par une priorité de la liberté et de l'égalité des chances en y ajoutant un minimum social ne contient aucun appel à la règle du maximin. Il précise : « L'idée répandue selon laquelle l'argumentation en faveur du principe de différence dépend d'une aversion extrême pour l'incertitude est une erreur. » En dépit de cette précision, l'erreur de lecture attribuant l'argumentation en faveur du principe de différence à une aversion extrême pour le risque reste

justice. En particulier, il considère que, raisonnant dans le cadre des contraintes de la position originelle, derrière le voile d'ignorance, et ayant donc à envisager sérieusement ce que serait leur sort si elles étaient parmi les membres les plus défavorisés de la société, les parties choisiraient de se protéger contre le fait d'être mal loties. Dans cette perspective, Rawls affirme que ses deux principes seraient adoptés de préférence à l'utilitarisme. Les parties rejetteraient en effet des principes en vertu desquels les libertés, les opportunités, le revenu, ou le bien-être de certains individus pourraient être sacrifiés au nom d'un plus grand bien dont jouiraient conjointement d'autres personnes. Les personnes les plus mal loties seraient mieux loties dans une société respectant les deux principes rawlsiens : c'est la raison pour laquelle les partenaires dans la position originelle choisissent ces principes.

Depuis la publication de *Théorie de la justice*, de nombreuses argumentations ont été avancées par les utilitaristes, mais aussi par des philosophes libertariens ou égalitariens, pour conclure que les parties derrière le voile d'ignorance parviendraient à d'autres principes que ceux que Rawls formule. Ces argumentations semblent attribuer à la position originelle une fonction différente de celle que lui donne Rawls. Selon ces critiques, la position originelle est traitée comme une position argumentative à partir de laquelle nous parviendrions à une conclusion inattendue mais rationnelle sur les principes de justice, conclusion qui pourrait être revue ou corrigée. Les parties derrière le voile d'ignorance sont alors décrites comme dans certaines argumentations de théorie sociale : à partir de la connaissance des désirs, préférences et intérêts des personnes qu'elles représentent, on peut déduire leur choix. Ainsi considérée, la position originelle devrait fournir une sorte de preuve des deux principes. Or, comme tout lecteur de *Théorie de la justice* le sait, les principes sont présentés *avant* la position originelle. Rawls insiste sur le fait qu'il a formulé la position originelle afin de mieux exposer les raisons amenant à adopter ces principes, lorsque leur contenu a *déjà* été énoncé : « On peut considérer cette idée de position originelle comme un *artifice d'exposition* [...]. Nous avons besoin d'une conception qui nous fasse voir notre objectif de loin : la notion intuitive de la position originelle remplit ce rôle pour nous¹³. » Contrairement à ce que laisse penser l'attitude qui consiste à vouloir changer la conclusion du raisonnement à partir de la position originelle, Rawls serait un piètre philosophe si les conditions qu'il confère à la position originelle ne conduisaient pas à ses deux principes, puisqu'il a conçu cette position pour mieux exposer les raisons qui lui font adopter ces principes. Dans ces conditions, la définition même des éléments de la position originelle devient un enjeu crucial.

malheureusement fréquente. Je reviens dans la conclusion sur l'argumentation pour le principe de différence et contre le principe d'utilité moyenne limitée avec un minimum social.

13. TJ, 4, p. 48. C'est moi qui souligne.

*Pourquoi délibérer à partir de la position originelle ?
Les désaccords sur la nature de la justice et les difficultés
d'une réflexion sur la justice de notre propre société*

Pourquoi avons-nous besoin de la position originelle ? La position originelle est conçue pour montrer que les deux principes de justice peuvent faire l'objet d'un accord entre les membres de sociétés profondément divisées sur ce en quoi consiste le juste et l'injuste.

Rawls estime que nous accordons tous une valeur prépondérante au fait de vivre dans une société juste, mais qu'il n'y a pas d'accord sur la nature de la société juste. L'idée intuitive de la théorie de la justice comme équité « consiste à se représenter les principes premiers de la justice comme faisant eux-mêmes l'objet d'un accord originel dans une situation initiale définie de manière adéquate¹⁴ ». Si nous parvenons à isoler des considérations partagées par *toutes* les conceptions différentes de la justice, alors nous pourrions formuler des normes publiques communes pour résoudre les litiges concernant la justice des institutions fondamentales de la société. Comme beaucoup de ses contemporains, Rawls était profondément soucieux des désaccords politiques et moraux substantiels dont la présence avait été accentuée à son époque par les controverses sur les droits civils, la discrimination positive, l'avortement, la liberté sexuelle et la guerre du Viêt Nam. Mais il partageait également l'optimisme relatif de nombre de ses concitoyens, convaincu qu'il est concevable et possible qu'une société soit « bien ordonnée » et que le sens public de la justice soit la base de l'association politique entre les citoyens :

Entre des individus ayant des buts et des projets disparates, le fait de partager une conception de la justice établit les liens de l'amitié civique ; le désir général de justice limite la poursuite d'autres fins. Il est permis d'envisager cette conception publique de la justice comme constituant la charte fondamentale d'une société bien ordonnée¹⁵.

Pour mettre en place la délibération sur les principes de justice, Rawls suggère de partir du désir général de justice, c'est-à-dire de l'aspiration commune à vivre dans une société juste. Il estime que, malgré les différends continuels sur les principes politiques, tous les citoyens comprennent et affirment la nécessité de disposer d'institutions justes. Les citoyens ont différentes *conceptions* de la justice et sont en désaccord sur ce qui est juste ou injuste, ou sur la formulation des principes de justice. Ceci étant, toutes ces conceptions ont en commun un accord sur l'exigence d'institutions justes. Il y a accord sur la primauté de la justice en ce sens que, si les institutions sont injustes, nous savons que nous devons les changer, et

14. TJ, 20, p. 151.

15. TJ, 1, p. 31.

parfois de manière radicale. Rawls estime faire écho à ce sentiment partagé lorsqu'il écrit que, « [s]i efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes¹⁶ ». Il existe donc un accord sous-jacent, étroit mais essentiel, défini par cette exigence de justice. Les situations d'injustice, particulièrement lorsqu'elles sont engendrées ou confortées par les institutions, produisent un sentiment de désarroi qui nous rend étrangers les uns aux autres au sein d'une communauté de citoyens. Nous accordons de la valeur à ce que nos institutions puissent être justifiées et nous considérons de notre devoir de les transformer si elles sont injustifiables : c'est ce que, par-delà leurs désaccords, les différentes conceptions de la justice ont en commun.

Par où commencer quand nous sommes confrontés à de profondes dissensions ? Rawls souligne que nous partageons non seulement le rejet d'institutions injustes, mais que nous sommes aussi d'accord, au moins après réflexion, sur le fait que certaines choses sont *manifestement* injustes. Il en est ainsi de la discrimination en raison de la race, du sexe ou du genre, ou encore de la classe sociale de nos parents : personne ne justifierait d'accorder ou de refuser des droits sur cette base entièrement arbitraire. Ceci étant, même si des citoyens raisonnables ne peuvent qu'être d'accord sur ces aspects, et même s'ils sont désireux de trouver des principes de justice pour les institutions de la structure de base de leur société, la perspective d'une personne est susceptible d'être déformée par sa propre place dans cette structure. Il ne suffit pas d'avoir la volonté de trouver des principes de justice sociale sur des bases équitables, encore faut-il trouver une perspective impartiale à partir de laquelle évaluer la justice de notre propre société. C'est cette difficulté à juger de la justice d'une société dont nous sommes partie prenante que la position originelle contourne :

La justice comme équité espère étendre l'idée d'un accord équitable à la structure de base elle-même. Nous sommes ici confrontés à une difficulté majeure pour toute conception politique de la justice qui fait usage de la notion de contrat, qu'il s'agisse ou non d'un contrat social. La difficulté est la suivante : il nous faut spécifier un point de vue à partir duquel un accord équitable entre personnes libres et égales peut être conclu, mais ce point de vue doit être détaché des caractéristiques et des circonstances de la structure de base existante, et il ne doit pas être faussé par elles. La position originelle, avec sa composante que j'ai nommé le « voile d'ignorance » (*Théorie de la justice*, § 24), définit ce point de vue¹⁷.

Avec la position originelle, Rawls propose une expérience de pensée dans laquelle les considérations qui introduiraient une distorsion ou un biais dans la réflexion sur la justice sociale sont d'emblée exclues comme des raisons à prendre en compte dans notre délibération. En premier lieu,

16. TJ, 1, p. 29.

17. JCER, 6.2, p. 35.

une société dans laquelle certaines personnes sont d'entrée de jeu désavantagées est injuste parce qu'inéquitable. En second lieu, lorsqu'il s'agit de l'accès à des droits ou à des biens essentiels pour une vie bonne, il est arbitraire de traiter les personnes différemment en raison de leur sexe, de leur origine ethnique ou de leur classe sociale. Comme l'écrit Bernard Williams à propos de l'exemple de la couleur de la peau : le principe selon lequel les droits des hommes doivent être traités différemment sur une telle base « n'est pas un type spécial de principe moral, mais tout au plus *une affirmation purement arbitraire* [...] comme celle d'un dirigeant caligulien qui déciderait d'exécuter tous ceux dont le nom contiendrait trois "R"¹⁸ ». Notons que l'utilisation de l'expression « arbitraire d'un point de vue moral » est souvent citée comme impliquant que toute répartition reposant sur des facteurs dits « arbitraires », parce que le fait du hasard ou du sort, serait injuste¹⁹. Il s'agit d'une erreur. L'arbitraire moral en ce qui concerne nos droits et la justice distributive se manifeste au contraire lorsqu'il n'y a aucune justification acceptable à en favoriser certains et à en désavantager d'autres. Un enseignant distribuant les notes sur la base du nombre de lettres dans le nom de ses étudiants distribuerait ainsi des notes d'une façon « moralement arbitraire », parce que cette caractéristique est sans aucun rapport avec ce qui fait l'objet du jugement et ne peut donc pas le justifier²⁰.

En excluant toute considération inéquitable ou arbitraire en matière de justice, nous pouvons trouver des principes que les citoyens peuvent se donner les uns aux autres en guise de justification. Les restrictions imposées par la position originelle satisfont des exigences généralement acceptées et même presque banales. À leur tour, ces conditions généralement acceptées constituent les prémisses partagées à partir desquelles une réflexion sur la justice, avec d'autres personnes qui s'en soucie aussi, peut débiter :

On raisonne à partir de prémisses largement acceptées mais faibles, pour arriver à des conclusions plus précises. Chacune de ces conditions préalables devrait être, en elle-même, naturelle et plausible ; certaines peuvent paraître inoffensives et même banales. Le but de l'approche contractuelle est alors d'établir que, prises

18. B. Williams, « The Idea of Equality », in *Problems of the Self*, Cambridge, Cambridge University Press, 1973, p. 233. Je traduis.

19. Pour cette interprétation voir, en particulier, G. A. Cohen, « On the Currency of Egalitarian Justice », *Ethics*, vol. 99, n° 4, 1989.

20. Rawls ne considère pas que la loterie qui nous place à la naissance dans une certaine position sociale et avec un bagage génétique particulier soit « moralement arbitraire », bien qu'elle constitue une inégalité en matière de chance, et que celle-ci est, par définition, non volontaire. Il écrit : « La répartition naturelle n'est ni juste ni injuste ; il n'est pas non plus injuste que certains naissent dans certaines positions sociales particulières. Il s'agit seulement de faits naturels. Ce qui est juste ou injuste en revanche, c'est la façon dont les institutions traitent ces faits. » (TJ, 17, p. 133).

toutes ensemble, elles imposent des limites considérables aux principes de la justice qui pourraient être acceptés²¹.

Mais revenons aux désaccords qui demeurent entre personnes toutes soucieuses de vivre dans une société juste : des citoyens raisonnables peuvent par exemple facilement convenir du fait que les discriminations pour raison de race, de genre ou de sexe sont injustes, mais être beaucoup moins sûrs de ce en quoi consiste une répartition équitable de la richesse, ou de ce que sont les conditions essentielles d'une autorité légitime. Les divisions qui s'ensuivent sont profondes. Face à l'incertitude et au désaccord, la position originelle met en place des conditions écartant ce qui est inéquitable ou arbitraire, conditions que nous pouvons tous, à la réflexion, approuver et adopter. La position originelle nous permet donc d'envisager différentes conceptions de la justice, et les principes qui y correspondent, à partir de prémisses communes. Ainsi, l'idée d'une conception politique de la justice comme site d'accord raisonnable, si importante dans l'œuvre de Rawls à partir des articles des années 1980 – de *Libéralisme politique*²² à *La justice comme équité* – est déjà implicite dans *Théorie de la justice*. En utilisant la position originelle, nous pouvons préciser notre propre conception de la justice et délibérer avec autrui :

La justification est une argumentation qui s'adresse à ceux qui ne sont pas d'accord avec nous, ou à nous-mêmes quand nous sommes de deux avis différents. Elle suppose une opposition entre les conceptions des personnes ou bien à l'intérieur d'une même personne, et cherche donc à convaincre les autres, ou nous-même, du caractère raisonnable des principes sur lesquels nos revendications et nos jugements sont fondés. Étant conçue pour une réconciliation par la raison, la justification procède de ce que tous les partenaires dans la discussion ont en commun²³.

Pour nous résumer : lorsque nous raisonnons à partir de la position initiale, nous formulons des principes que nous pouvons tous trouver justifiés ; cette façon d'isoler les raisons que nous avons d'adopter les principes de justice est très éclairante et explique son succès depuis un demi-siècle. En revanche, nous ne devons pas surestimer le rôle de la position originelle dans l'argumentation globale de Rawls. Le but de la position originelle est de justifier des principes dont nous sommes déjà convaincus et qui, dans le livre, sont formulés avant l'argument de la position originelle. Dans la position originelle, Rawls ne fait que décrire la structure des raisons pertinentes en matière de justice, raisons qui nous tiennent déjà à cœur lorsque nous nous intéressons à la justice. Ainsi, la position initiale isole certaines

21. TJ, 4, p. 44-45.

22. J. Rawls, *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 1993 ; *Libéralisme politique*, trad. fr. B. Guillaume, Paris, Puf, 1995.

23. TJ, 87, p. 621.

considérations communes et raisonnables que les citoyens adoptent déjà : des quasi-platitudes sur ce qui constitue une société juste et raisonnable, comme le fait qu'il soit injuste de discriminer des personnes en raison de leur sexe, de leur race ou de leur origine ethnique.

Le but de Rawls est de montrer comment, prises ensemble, ces convictions morales conduisent à des principes qui accordent à tous les citoyens des libertés, l'égalité devant la loi, des conditions et des perspectives de vie décentes, ainsi que les bases du respect de soi. Rawls est bien conscient que beaucoup ne seront pas d'accord avec la conception de la justice résumée dans ses deux principes. Cependant, il veut faire valoir que les positions qui constituent des prémisses largement partagées entre ses interlocuteurs conduisent à ces deux principes. Si vous soutenez les convictions assez peu litigieuses énumérées plus haut concernant ce qui est manifestement inéquitable ou arbitraire, alors la rationalité exige d'en percevoir les effets nécessaires. D'où l'introduction du voile d'ignorance et de la délibération dans la position originelle. Le résultat, espère Rawls, est de clarifier non seulement la force des considérations pour sa propre conception de la justice, mais encore la nature des désaccords moraux entre cette conception et d'autres positions. Si nous suivons le raisonnement, de ses prémisses à ses conclusions, nous pouvons isoler les aspects précis sur lesquels il y a désaccord, et contribuer ainsi à une meilleure délibération sur la justice.

Le rôle controversé du choix rationnel

Les lecteurs de *Théorie de la justice* pourraient penser que je sous-estime le rôle du choix rationnel dans la position originelle, et ils n'auraient pas tort concernant ce que j'ai écrit jusqu'ici.

De plus, il existe dans la littérature secondaire des descriptions de la position originelle qui s'appuient presque exclusivement sur la théorie du choix rationnel : la conception de la justice devient alors une partie de la théorie du choix rationnel. Un exemple intéressant et récent de cette perspective est la caractérisation de la position originelle de Rawls par Lara Buchak à laquelle j'ai fait allusion dans l'introduction²⁴. Buchak conçoit la position originelle comme un ensemble de critères de décision concernant l'utilité attendue pondérée en fonction des risques des différentes politiques sociales. Elle décrit ainsi la position initiale en insistant sur une perspective de choix rationnel :

Les individus considèrent leurs préférences concernant les arrangements institutionnels dans la « position originelle », dans laquelle les décisions sont prises derrière un « voile d'ignorance », où les gens ne connaissent pas à l'avance leur « place dans la société, leur position de classe ou leur statut social, leur place dans la

24. Buchak, art. cit.

distribution des biens et des capacités naturels, leurs objectifs et intérêts plus profonds, ou leur constitution psychologique particulière ». Ainsi, *les individus considèrent leurs préférences sur les paris qui correspondent à des distributions sociales* et dans lesquels les éventuels « états du monde » précisent quelle place chacun d'eux occupera dans la société²⁵.

Ce que la différence significative entre l'interprétation présentée jusqu'ici et celle de Buchak fait ressortir, c'est qu'il existe une tension considérable entre les différentes conceptions de la position originelle, et que cette tension tient au rôle plus ou moins central donné à la théorie du choix rationnel. Il est juste de dire que la controverse entre ces conceptions incompatibles est introduite à la suite d'une hésitation de Rawls lui-même concernant le rôle du choix rationnel dans la délibération sur les principes de justice. L'hésitation introduite par Rawls, du moins dans la version initiale de TJ, est entre une perspective de choix rationnel dans laquelle une preuve est apportée aux individus qu'il est dans leur intérêt d'adopter certains principes, et une perspective plus large qui définit la position originelle comme ayant pour fonction de rappeler les raisons qui font qu'il est raisonnable d'avoir des institutions justes. C'est la seconde perspective que j'ai présentée jusqu'ici. Elle traite l'expérience de pensée de la position originelle comme excluant explicitement les considérations qui introduiraient une distorsion ou un biais dans la réflexion sur la justice. Elle ne met pas l'accent sur l'intérêt ou les préférences personnelles ni sur une conception axiomatisable du rationnel. Évidemment, la question, si l'on opte pour cette seconde option interprétative, concerne le rôle de la théorie du choix rationnel.

Quelle est donc la place du choix rationnel dans la délibération sur les principes de justice ? La première chose à noter, comme nous le rappelions dans l'introduction, est que Rawls a changé d'avis sur ce point après la publication de *Théorie de la justice*. Il est passé d'une position qui considérait la théorie de la justice comme faisant partie de la théorie du choix rationnel à une position considérant le choix rationnel comme un simple ensemble d'outils formels dans une conception de la justice tournée davantage vers le raisonnable que vers le rationnel²⁶. Il note ainsi dans *La justice comme équité* :

Je corrige ici une remarque de *Théorie de la justice*, § 3, p. 43 et § 9, p. 47 de l'édition en anglais de 1971, où il est dit que la théorie de la justice est une partie de la théorie du choix rationnel. [I]l s'agit simplement d'une erreur, qui impliquerait que la justice comme équité est à la base hobbesienne (selon l'interprétation

25. Buchak, art. cit., p. 625. Je traduis et je mets en italiques.

26. Pour la différence entre ce qui est raisonnable et ce qui est rationnel, voir W. M. Sibley, « The Rational *versus* the Reasonable » *Philosophical Review*, n° 62, 1953 ; voir, aussi, J CER, p. 24-25. Pour dire les choses de manière simple, il peut être parfaitement *rationnel* de vouloir plus pour soi-même et de souhaiter avoir une position avantageuse dans

commune de Hobbes) plus que kantienne. Ce qu'on aurait dû dire, c'est que la description des partenaires et de leur raisonnement fait usage de la théorie du choix rationnel (de la décision), mais que cette théorie est elle-même une partie d'une conception politique de la justice, conception qui cherche à produire une vision des principes raisonnables de la justice²⁷.

Ce que Rawls signale dans ses écrits de maturité, c'est l'ambiguïté de la perspective des partenaires derrière le voile d'ignorance et de la délibération qui conduit à adopter les principes de justice. La question, pour reprendre les termes de T. M. Scanlon, est de savoir si la personne qui adopte un principe derrière le voile d'ignorance le fait

parce qu'elle juge que c'est un principe qu'elle ne pourrait pas raisonnablement rejeter quelle que soit la position qu'elle s'avèrerait occuper, ou si, au contraire, ce principe est censé être acceptable pour une personne dans n'importe quelle position sociale parce qu'il s'agirait du choix rationnel d'une personne mue par son intérêt personnel derrière le voile d'ignorance²⁸.

Il y a donc deux alternatives. Selon la première possibilité, que j'ai développée dans la section précédente, les raisons des personnes derrière le voile d'ignorance sont tout simplement celles de chacun des membres de la société à laquelle les principes de justice s'appliquent. Soucieux de vivre dans une société juste, ils utilisent l'expérience de pensée et ses contraintes pour trouver des principes que tous et chacun puissent adopter, par-delà leurs différences d'intérêts et de croyances. Pour le dire autrement, dans la position originelle, il n'y a personne d'autre que vous et moi sous le voile d'ignorance, qui nous aide à délibérer en nous évitant de nous égarer du fait de nos désaccords. Selon la seconde interprétation, en revanche, les raisons à l'appui des principes sont strictement celles des partenaires qui font un choix rationnel derrière le voile d'ignorance.

Les considérations concernant la justice et le caractère raisonnable des principes devraient laisser un agent froid si elle ne relevait que d'un choix rationnel : sur cette base, de telles considérations ne l'obligeraient en rien à coopérer. La position originelle peut être considérée comme une façon d'ajouter des contraintes supplémentaires à la théorie du choix rationnel, de telle sorte qu'il devienne rationnel pour un agent d'adopter certains choix politiques et éthiques.

Rawls donne parfois l'impression de vouloir démontrer que des principes éthiques substantiels, ceux qui s'appliquent au domaine politique,

la négociation, mais, si cela conduit à ignorer ou sous-estimer les intérêts d'autrui, ce n'est pas *raisonnable*.

27. JCER, 23.3, p. 119, n° 2.

28. T. M. Scanlon, « Contractualism and Utilitarianism », in A. Sen et B. Williams (éd.), *Utilitarianism and Beyond*, Cambridge/Paris, Cambridge University Press/Éditions de la MSH, 1982, p. 125. Je traduis et je mets en italiques.

pourraient être déduits, sur la base de choix rationnels, par un unique individu situé derrière un voile d'ignorance. Ayant imposé des contraintes qui écartent les choix inéquitables ou arbitraires, il serait possible de déduire des principes de vie politique. Le but, écrit Rawls, « est d'exclure les principes qu'il serait seulement rationnel de proposer à l'approbation – si minimales que soient les chances de succès – à la condition d'avoir certaines informations sans importance du point de vue de la justice²⁹ ». Des années plus tard, nous l'avons dit, il tombera d'accord avec son collègue T. M. Scanlon pour abandonner cette ambition. Rawls passe, dans les écrits de maturité, de ce qu'il est *rationnel* de choisir à ce qu'il est *raisonnable* d'exiger les uns des autres dans le contexte d'une coopération équitable, et la théorie du choix rationnel n'a plus alors tout au plus qu'un rôle d'instrument formel.

Le coût de cet effacement du choix rationnel est, peut-il sembler, d'accepter qu'il est impossible de trouver des contraintes formelles générales à partir desquelles pourrait être déduit le contenu de principes politiques substantiels. Il y a toutefois aussi un avantage décisif au renoncement à l'ambition de vouloir déduire ainsi les principes : on supprime toute ambiguïté sur la nature des raisons qui amènent les partenaires à choisir ensemble des principes de justice. Une chose est désormais parfaitement claire : le but et la portée de la théorie de la justice sont de trouver une façon pour les membres d'une communauté politique de se justifier les uns aux autres les termes d'une coopération sociale qu'il serait déraisonnable de rejeter.

Une conception complexe des relations raisonnables entre citoyens

Nous avons vu que la position originelle s'appuie sur des prémisses largement partagées, telles que la primauté accordée à la justice et le rejet des discriminations arbitraires : la justification procède de ce que tous les partenaires dans la discussion ont en commun en vue d'une « réconciliation par la raison ». Raisonnant dans la position originelle à partir de prémisses déjà largement partagées, nous formulons des principes que tous peuvent considérer comme justifiés et qu'il serait déraisonnable de rejeter. Les parties dans la position originelle ne sont ni les personnes vivant déjà dans une société juste, ni les représentants des différents groupes sociologiques dans notre propre société, mais les créatures artificielles que nous concevons pour pouvoir délibérer lorsque nous sommes d'accord sur l'urgence de comprendre les conditions d'une société juste, mais que nous sommes en désaccord sur ce que la justice exige.

Nous avons également vu les tensions entre deux interprétations de la position originelle. Dans une première approche, il peut en être fait une

29. TJ, 4, p. 45.

lecture dans laquelle tout dépend des éléments constitutifs de la position originelle et des règles de décision qui lui sont attachées, les principes de justice découlant simplement de ces deux éléments. Dans la lecture que nous en avons faite dans cet article, il s'agit au contraire de clarifier des principes qui nous apparaissent déjà plausibles, en mettant en lumière la structure des raisons qui contribuent à les rendre justifiables à chacune des personnes qui devront les observer ; ces raisons, telles que l'impartialité et l'absence d'arbitraire, nous apparaissant d'emblée et presque spontanément comme constitutives de la justice d'une société.

La question est de savoir si cette seconde interprétation de la position originelle est trop réductrice. Il y a quelque chose de très séduisant dans la possibilité de montrer à des individus seulement mus par leur propres désirs, intérêts et préférences, particulièrement si ces préférences sont comprises de façon complexe, que derrière un voile d'ignorance ils choisiraient des principes de justice bénéficiant à tous. Mais, comme le montre bien Scanlon, ceci obscurcit la motivation profonde et primordiale que Rawls et lui-même mettent au centre de toute réflexion sur la justice et sur ce que nous nous devons les uns aux autres, à savoir l'importance de vivre dans une société dont les institutions ne soient pas injustes, et donc dans une société dont les institutions puissent être justifiés à tous, et en particulier aux plus démunis³⁰. Bien sûr, la première approche peut très bien chercher à modéliser cette dimension, mais Scanlon considère qu'elle le fait en faisant passer au second plan l'aspect relationnel et l'importance de la justification à autrui des raisons que nous avons de vouloir vivre dans des institutions justes. Pour lui, comme pour Rawls, la valeur que les membres de cette communauté politique accordent à l'idée que leurs institutions soient justifiables à autrui, tout comme la révolte contre ce qui est injuste, constituent une motivation de base, plutôt qu'une valeur dont il faudrait démontrer l'importance. Rawls et Scanlon estiment que les situations d'injustice, particulièrement lorsqu'elles sont produites ou perpétuées par des institutions, produisent un sentiment de désarroi qui nous rend étrangers les uns aux autres au sein d'une communauté politique. Nous accordons de ce fait une grande valeur à ce que nos institutions puissent être

30. Précisons que la réflexion de Scanlon porte sur la rectitude morale (*right*), pas sur la justice et les droits. Comme l'objet de la justification contractualiste est circonscrit à la justice dans le cas de Rawls, la position originelle apparaît comme une méthode plus à même de mettre en évidence nos convictions fondamentales sur la justice, quelles que soient nos affiliations doctrinales diverses. Scanlon attire l'attention sur l'idée qu'il partage avec Rawls, à savoir que l'une des *motivations* fondamentales des êtres humains, aussi importante que la poursuite de l'intérêt personnel, consiste dans l'importance qu'ils attachent au fait que leurs actes puissent être considérés comme justifiés par autrui. Voir, sur ce point, *What We Owe to Each Other*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1998. Cette motivation n'est évidemment pas celle qui ressort d'une lecture de la position originelle dans le seul cadre du choix rationnel.

justifiables, et c'est là ce que nous avons en commun, par-delà nos désaccords.

Ceci étant, nous n'avons pas encore répondu pleinement à Scanlon. Si la *seule* fonction de la position originelle n'est que de proposer une brillante expérience de pensée pour délibérer sur les principes d'une société juste à partir de la valeur accordée au fait que les institutions soient justifiables à ceux qui se trouvent concernés par elles, pourquoi en passer par elle, au prix d'ambiguïtés qui peuvent nuire à la clarté du propos sur la justification ? Pourquoi ne pas présenter directement les arguments concernant ce qui est justifiable et ce que nous nous devons les uns aux autres, en faisant l'économie de la position originelle ? C'est précisément la leçon que tire T. M. Scanlon des observations qu'il a faites et que nous avons rappelées. Il choisit d'aborder directement, sans en passer par la position originelle, le caractère raisonnable des normes d'interaction. Ainsi, son approche soumet directement toute action ou politique sociale à la question de savoir si elle pourrait être justifiée par un principe d'action qu'il serait déraisonnable que des agents rejettent. Il ne s'agit donc pas de prouver aux agents qu'ils ont un intérêt rationnel à se comporter moralement, mais de savoir quelles seraient les normes morales qu'aucun agent ne pourrait rejeter – pour peu qu'il soit raisonnable, c'est-à-dire qu'il souhaite se comporter moralement³¹.

Je ne pense pas, pour ma part, que nous devons forcément suivre Scanlon et abandonner entièrement la position originelle. Comme nous l'avons vu plus haut, nous pouvons tous accorder une primauté à la justice, sans que les conflits concernant les principes d'une société juste s'atténuent pour autant : une référence commune à la justice ne les rend souvent que plus tragiques, puisque chacun pense avoir déjà pris en compte les objections raisonnables d'autrui³². L'idée de commencer par des prémisses partagées concernant la justice des institutions de la structure de base est donc fondamentale, nous permettant un meilleur dialogue sur ce qui nous sépare encore, même lorsque nous poursuivons le but commun de vivre dans une société moins injuste. Par ailleurs, comme nous vivons tous dans des sociétés injustes, nous en venons à trouver certaines injustices *naturelles* : nous

31. Voir T. M. Scanlon, « Contractualism and Utilitarianism », art. cit., sections I-III. Voir, aussi, T. M. Scanlon, *What We Owe to Each Other*, op. cit., Introduction et ch. 4. Scanlon rappelle dans l'introduction, p. 5, que l'idée d'une volonté commune de modifier nos revendications individuelles pour trouver une base de justification que d'autres ont une raison d'accepter constitue un élément central de la tradition contractualiste depuis Rousseau.

32. C'est la raison pour laquelle le pluralisme raisonnable fait partie des « circonstances de la justice », ces circonstances dans lesquelles la justice est à la fois possible et nécessaire : « Les idéaux spirituels des saints et des héros peuvent s'opposer de façon aussi irréconciliable que n'importe quels autres. Les conflits issus de la poursuite de ces idéaux sont les plus tragiques de tous. » (TJ, 22, p. 162.)

ne les remarquons plus. C'est pourquoi la position originelle est philosophiquement révélatrice, même dans la version simplifiée que nous en avons donnée, car celle-ci nous permet de mettre certains préjugés à distance. Comme Rawls le rappelle à la fin de *Théorie de la justice*, la position originelle ne constitue certes qu'un accord hypothétique, mais elle a l'avantage de nous permettre d'envisager le monde social et les institutions politiques du point de vue nécessaire à un accord sur les principes de justice :

[R]appelons que la nature hypothétique de la position originelle invite à se poser la question suivante : pourquoi y prendre un intérêt quelconque, moral ou autre ? Souvenons-nous de la réponse : *les conditions inscrites dans la description de cette situation sont celles qu'en fait nous acceptons*. Ou, si nous ne le faisons pas, nous pouvons en être persuadés par des considérations philosophiques [...]. Pour chaque aspect de la position originelle, on peut donner une explication à l'appui. Ainsi, *nous combinons en une seule conception la totalité des conditions que nous sommes disposés, après mûre réflexion, à reconnaître comme raisonnables pour notre conduite les uns à l'égard des autres* (§4). Une fois cette conception comprise, nous pouvons considérer à n'importe quel moment le monde social du point de vue nécessaire³³.

Pour conclure : nous avons présenté deux versions de la position originelle, toutes les deux possibles à partir de la lecture de Rawls, tout en rappelant qu'il a lui-même préféré, dans sa période de maturité, la version qui fait de la théorie du choix rationnel un instrument dont il peut être fait usage au service d'une argumentation en faveur de principes raisonnables de justice.

Comme le montre une tradition de lecture de la position originelle d'Harsanyi à Buchak³⁴, on peut donner une version très sophistiquée de la position originelle inspirée de celle de Rawls, mais qui la rapproche en fait de l'utilitarisme. Les partisans d'une conception algorithmique de la réflexion sur la justice y trouveront un projet peut-être plus ambitieux, alliant questions normatives et recherches formelles, au service d'une éthique collective des politiques publiques. Bien que Rawls ait flirté, dans les années 1950 et 1960, avec la tentation de donner une place plus centrale à la théorie du choix rationnel, il nous invite au fond à concevoir la position originelle comme une façon de mettre en lumière les raisons pour lesquelles nous devons choisir les deux principes à partir du critère de la justifiabilité à autrui. J'ai essayé de montrer ici les raisons qu'il y a de préférer une lecture de la théorie rawlsienne tournée vers cette possibilité de vivre dans une société dont les principes de justice puissent être justifiés raisonnablement à chacun.

Il est utile de revenir à ce propos sur un aspect que j'ai noté en passant dans l'introduction, à savoir que le raisonnement proposé par Lara Buchak

33. TJ, 87, p. 628. C'est moi qui souligne.

34. Voir, aussi, les travaux de Marc Fleurbaey.

dans son article sur la position originelle montre qu'il est possible de recommander, dans une perspective proche de l'utilitarisme, des politiques de distribution qui ne soient pas trop éloignées de celles qui résulteraient de l'application des deux principes rawlsiens. C'est presque devenu un lieu commun que de présenter la critique de l'utilitarisme par Rawls comme portant essentiellement sur la distribution qui résulterait de l'application du calcul recommandé par l'utilitarisme classique. La remarque selon laquelle « la pluralité des personnes n'est pas prise vraiment au sérieux par l'utilitarisme³⁵ » repose sur la confusion entre répartition intrapersonnelle et interpersonnelle, entre les sacrifices qu'une personne peut faire maintenant pour un bénéfice qu'elle obtiendra plus tard et les sacrifices que ferait une personne pour que d'autres personnes bénéficient d'avantages. La vérité est que le principe de différence examine au contraire la justice des répartitions du point de vue des individus les plus désavantagés et tient pleinement compte de la pluralité des personnes ayant des vies distinctes. L'utilitarisme n'est pas pour autant défectueux. L'utilitariste qui prend au sérieux cette critique de la justice distributive recommandée par sa théorie peut tout à fait formuler une conception mixte, que Rawls appelle « utilité restreinte ». Cette dernière est définie de la manière suivante :

La structure de base est ainsi organisée de manière à maximiser l'utilité moyenne tout en garantissant, premièrement, les libertés de base égales (y compris leur valeur équitable) ainsi que l'égalité équitable des chances et, deuxièmement, un minimum social adéquat³⁶.

Selon Rawls, à l'instar de ses deux principes, le principe d'utilité restreinte protège les plus démunis non seulement du sacrifice de leurs libertés et de leurs opportunités, mais leur donne également un minimum social qui couvre leurs besoins essentiels³⁷. Pourquoi alors préférer les deux principes de Rawls et, en particulier, le principe de différence au principe d'utilité restreinte ? La réponse donnée à cette question dans *La justice comme équité* est que le principe de différence répond mieux au sentiment de réciprocité entre les membres d'une communauté politique et que ce sentiment est nécessaire à une meilleure inclusion des plus défavorisés. Ceci étant dit, Rawls suggère que les politiques publiques distributives qui résulteraient du principe d'utilité restreinte ne seraient pas très éloignées de celles qui suivraient de ses deux principes³⁸.

35. TJ, 6, p. 53.

36. JCER, 34.1, p. 167.

37. Pour la définition du minimum social, voir J. Waldron, « John Rawls and the Social Minimum », *Journal of Applied Philosophy*, n° 3, 1986.

38. Pour une analyse plus détaillée de la comparaison entre l'utilitarisme restreint et les deux principes de Rawls, voir V. Muñoz-Dardé, « Mixed Conceptions of Justice », D. Reidy et J. Mandle (ed.), *Rawls Lexicon*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

Comme je le signalais dans l'introduction, Buchak continue la conversation et réduit encore la différence entre les politiques publiques qui résulteraient des deux principes rawlsiens et de son prioritarisme relatif : elle adopte une forme plus proche encore des deux principes rawlsiens que le principe d'utilité restreinte, en accordant plus de poids aux améliorations bénéficiant aux plus démunis dans le calcul de la valeur agrégée. Ceci étant, elle laisse de côté l'essentiel du projet justificatif rawlsien, tourné vers le pluralisme des conceptions de la justice et la formulation de principes de justice que pourraient adopter tous les membres d'une société politique caractérisée par le pluralisme raisonnable. Ainsi, ce ne sont pas les politiques distributives qui en résultent qui distinguent les deux conceptions de la position originelle de la déduction des principes, mais plutôt la dimension de justification des principes dans un contexte de pluralisme raisonnable³⁹.

Il s'ensuit une conséquence conceptuelle importante. Si le calcul du bien-être agrégé peut être soumis à certaines contraintes pour corriger en grande partie les défauts observés par Rawls lorsqu'il reproche à l'utilitarisme de ne pas tenir compte de façon adéquate du caractère distinct des personnes, alors la différence essentielle entre l'utilitarisme et la théorie rawlsienne ne réside plus tant dans la *distribution* produite que dans la *justification* donnée à chacune des personnes qui feront l'objet de cette distribution. La question essentielle posée n'est pas de savoir ce qui contribue le mieux à l'avantage rationnel de chacun, ou ce qui maximise la valeur agrégée, mais plutôt ce qui répond le mieux à la valeur prioritaire que nous accordons tous au fait de vivre dans une société juste. Refusant le calcul rationnel utilitariste, et avec lui un raisonnement uniquement soucieux de déterminer le système auquel les individus devraient adhérer dans une perspective de maximisation de la valeur agrégée, la justification rawlsienne s'appuie plutôt sur le type de rapport que les citoyens souhaitent entretenir les uns avec les autres dans une société juste, ainsi que sur notre intérêt pour des institutions que nous puissions nous donner de bonnes raisons les uns aux autres de justifier ou de critiquer, pour les réformer ou même les abolir.

Véronique MUNOZ-DARDÉ

Department of Philosophy, University College London
Department of Philosophy, University of California at Berkeley

39. Il y a bien sûr un lien entre la pleine prise en compte du pluralisme des valeurs et la critique rawlsienne de l'utilitarisme comme un monisme qui amène à confondre l'impartialité avec l'impersonnalité. L'impersonnalité de la perspective utilitariste ne permet de saisir pleinement ni la pluralité des conceptions du bien, ni le caractère distinct des personnes, ni, de ce fait, l'importance des relations de réciprocité entre les citoyens. Pour une analyse particulièrement éclairante de cet aspect de la théorie rawlsienne, voir S. Scheffler, « Rawls and Utilitarianism », in S. Freeman (éd.), *The Cambridge Companion to Rawls*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, ch. 12.